ouvrent plus d'une lieue de terrain et qui attestent l'existence d'une grande ville ; on y voit encore des édifices qui ne sont pas entièrement ruinés; il est certain aujourd'hui que le principal établissement des Romains était la province de Constantine.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 21 *avril*.

Nous avons publié mercredi dernier la note du cabinet de La Haye à son ambassadeur à Londres, relative à l'acceptation du traité du 15 novembre 1831.

Voici le discours prononcé par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, devant les états-généraux, en leur donnant communication de la susdite pièce :

« Nobles et puissans seigneurs, avant de passer à l'objet principal de ma communication, l'exposé de la situation actuelle de la question belge, je crois qu'il est nécessaire de vous informer d'une circonstance accessoire, insignifiante dans son origine, mais qui a acquis quelque poids par suite de l'attitude prise par la Grande-Bretagne et la France.

» Dans le rayon stratégique de la forteresse fédérale germanique de Luxembourg, dans lequel la confédération a pris pour principe de ne jamais tolérer ni troupes ni autorité belge, est situé la forêt connue sous le nom de Grünenwald, destinée par la conférence de Londres à rester sous le gouvernement grand-ducal. Les Belges, ayant en 1831 et 1833 voulu y faire des coupes de bois, en ont été empêchés ; par une décision de la diète l'usage de la forêt leur fut interdit, et le bois déjà coupé mis à la disposition des employés luxembourgeois ; enfin les autorités militaires de cette forteresse furent chargées de faire respecter la décision de la diète. Vers la fin de 1833 les Belges renouvelèrent leur tentative, se prévalant de la convention du 21 mai de cette année, conclue par la Néerlande avec la France et la Grande-Bretagne, sur quoi la diète germanique renouvela sa défense première, et imposa au commandant en chef du Luxembourg le soin de maintenir cette défense, par suite de quoi la coupe du bois fut abandonnée.

» La convention du 21 mai avait pour but, comme cela résulte de son texte formel, d'accorder à la Belgique l'autorité administrative dans la partie du Luxembourg en dehors de l'occupation de la force armée belge, ce qui jusqu'à présent n'avait pas encore été exécuté. Pour ne pas établir le principe dangereux mis en avant de la part de la Belgique relativement au sens de la convention du 21 mai, et pour s'assurer, dans l'intérêt militaire de la forteresse, de pouvoir satisfaire à ses besoins de bois, par la jouissance exclusive des forêts situées dans le rayon de la forteresse, et aussi pour la meilleure administration de ces forêts, le gouvernement grand-ducal fit remplacer immédiatement les gardes devenus infidèles par d'autres, qui se sont toujours occupés avec soin tant de la réintégration des titres aliénés, que de faire valoir ces titres contre les débiteurs de la caisse des domaines. Dans les communes situées dans le rayon militaire, des gardes-forestiers, quoique remplacés par des Belges, ont continué aussi à faire leurs rapports et s'opposer autant que possible au maraudage.

» De leur côté les administrations civile et militaire de la forteresse ont agi en conformité de cet état de choses. Aussi au commencement de 1834, trente individus, surpris par les patrouilles en flagrant délit du maraudage, ont été arrêtés et jugés à Luxembourg, où en 1837, la cour d'assises a encore condamné quatre individus accusés de délits forestiers. Si d'un autre côté la Belgique a fait passer aussi quelques personnes pour gardes-forestiers, leurs fonctions peuvent n'avoir été que purement nominales, attendu que les militaires et la gendarmerie belges sont exclus du rayon de la forterese, et ne pourraient par conséquent y faire aucune arrestation. De plus la diète germanique n'a pas seulement défendu aux Belges l'occupation militaire ou la levée de la milice dans le rayon de la forteresse, mais aussi l'usage et le droit de surveillance sur les forêts.

» En conséquence de ce qui précède, et quand le tems avait fait naître la nécessité de faire quelques coupes, tant pour l'entretien de la forêt de Grünenwald que pour les besoins de la forteresse, le gouverneur de la forteresse fut autorisé par décision de la diète du 21 octobre 1837, à protéger autant que nécessaire, l'administration des domaines grand-ducale, dans la jouissance légale de la partie du Grünenwald située dans le rayon stratégique contre tout trouble et empiétement.

» Personne ne pouvait prévoir les objections que l'Angleterre et la France auraient soulevées contre la disposition toute naturelle de la diète, et qui d'ailleurs ne préjudiciait pas à la Belgique, qui ne pouvait pas prendre jouissance de la forêt et n'avait pas la perspective de jamais la posséder. Ces objections ont donné lieu à l'échange d'un grand nombre de notes entre l'ambassadeur anglais à la cour néerlandaise, sir E. Cronwel Disbrow, lord Palmerston et l'ambassadeur français à La Haye. M. le baron Mortier, avec S. Exc. le ministre des affaires étrangères. Dans ces notes les deux puissances ont cherché à présenter la mesure projetée comme une infraction à la convention du 21 mai 1833, soulevant en outre le point matériel de la question; tandis que de notre côté on a pensé devoir soutenir qu'une coupe de bois dans le Grünenwald n'avait rien de commun avec la convention susdite, et que la question matérielle était toute allemande et ne concernait pas la Néerlande.

» Le 16 décembre dernier, l'ambassadeur français à Francfort, a adressé aussi au sujet de cette affaire une note à la diète germanique. Comme ce corps s'était ajourné et ne reprend ses séances que pendant ce mois, cette note est resté jusqu'à présent sans réponse. Cependant les membres de la diète présens à Francfort ont pris une décision provisoire afin de ne pas laisser l'affaire dans l'incertitude.

» J'arrive maintenant à la partie de mon discours qui mérite plus particulièrement votre attention. La gravité de sa nature m'oblige de m'arrêter aux faits, de n'entrer dans aucun commentaire, et de ne tenir aucun langage que celui d'un sévère historien.

» Les ouvertures confidentielles faites aux cours de Berlin, de Vienne et de Pétersbourg, et dont je vous ai entretenu dans ma dernière communication, avaient la tendance suivante: le gouvernement néerlandais, après avoir examiné de nouveau, avec le plus grand soin, tous les expédiens possibles, s'était borné à l'idée d'une exécution préalable des 24 articles, recommandée par la conférence de Londres pendant la première année des négociations, comme contenant des conditions équitables de séparation.

» Cette exécution préalable aurait lieu sans préjudice des droits de chacun, et sous la réserve d'une négociation finale avec les puissances destinée à régler un arrangement définitif. Toutefois, avant de donner suite à ce projet par une note aux 5 cours, le cabinet de La Haye désira d'abord d'entrer en délibération confidentielle avec celles d'Autriche, de Prusse et de Russie.

» Cette fois, comme antérieurement, le gouvernement a été déçu dans ses efforts, et n'a pas recueilli, de l'idée si bien conçue pour préparer l'arrangement, les fruits qu'il avait attendus avec confiance. Il est bien vrai que la Russie se montra disposée à faire appuyer le projet à Londres, mais aussi bien à Pétersbourg qu'à Vienne et à Berlin, elle fut jugée défavorablement, comme si l'on devait s'attendre à un nouvel état de chose provisoire. L'Autriche et la Prusse se déclarèrent aussi peu disposées à contribuer à ce résultat, désirant en outre que la question du territoire dans le Limbourg, fût d'abord expliquée à l'avantage de la confédération germanique.

» Le gouvernement se voyant donc encore frustré de cet appui, a, après avoir déposé, pour la dernière fois, toutes les changes et efforts imaginables dans la balance de l'administration du royaume, et avec la pleine conviction d'avoir rempli, au milieu des difficultés non méritées suscitées à la patrie par l'ingratitude et la violence, en méconnaissant et déchirant les traités les plus sacrés et en sacrifiant les intérêts les plus chers de l'Europe, le devoir qui lui était imposé, sans chanceller, mais cependant avec réflexion, a, dis-je, conclue à la démarche mentionnée dans la note suivante qui a été expédiée à l'ambassadeur à Londres, pour être communiquée à la conférence. (Suit la note déjà insérée.)

» Voilà, messieurs, quelle dure nécessité j'avais à faire connaître aux représentans de la Néerlande. Je respecte trop les sentimens avec lesquels on aura écouté cette communication pour les troubler par un commentaire quelconque. Et comment oserais-je me placer à la distance à laquelle seul on peut juger tous les grands événemens historiques ? La postérité ne se méprendra par sur le caractère de ceux dont les conséquences pernicieuses ont sécoué si vivement le royaume des Pays-Bas et l'équilibre européen. Ils portent le cachet fatal d'une politique de faiblesse et sans principes, et des malheurs de notre époque qui en sont résultés. »

— Le *Journal des Débats* ayant publié un article où il est dit que la Belgique pourrait bien être en droit de réclamer maintenant contre l'offre que fait le roi Guillaume d'accepter les 24 articles, le *Handelsblad* témoigne sa surprise de trouver cette assertion dans un journal semi-officiel du gouvernement français et la combat par de nombreuses considérations. L'article du *Handelsblad* est reproduit par le *Journal de La Haye*, il se termine ainsi :

« L'Europe, et la Hollande spécialement, ont droit de s'attendre à ce que la Belgique observera religieusement ce qu'elle a promis. La nation hollandaise espère, qu'au besoin la France, aussi bien que ses alliés, agirait avec vigueur pour que cette promesse s'accomplisse. Mais si le cabinet des Tuileries attache quelque prix à ce que notre confiance dans sa loyauté ne soit pas ébranlée déjà dès à présent, il conviendrait qu'il fît usage de son influence sur les feuilles auxquelles il accorde des subsides, pour